

des indulgences, visiter les chapelles de ces maisons mêmes. L'indult, toutefois, n'est valable que pour les communautés « instituées avec le consentement de l'Ordinaire » (il semble bien suffire que l'Ordinaire approuve leur existence) ; il faut encore que l'on puisse satisfaire dans ces chapelles au précepte dominical. Enfin, l'indult exclut le cas où il serait prescrit de visiter telle église déterminée. Pour les chapelles des établissements qui ne rentrent pas dans les conditions susdites, on pourrait demander des indulgences spéciales. — Les concessions parlent de visites à l'église, à la chapelle, à l'oratoire de la Confrérie ; là où la confrérie a une chapelle spéciale dans l'église, on fera bien de s'y agenouiller de préférence. — Il suffit de prier devant la porte, suivant de graves théologiens, si on est empêché d'entrer en raison de la foule, et, suivant d'autres, si l'église est fermée. — Il faut faire autant de visites que l'on veut gagner d'indulgences les requérant, c'est-à-dire entrer dans l'église autant de fois. Si on communie le jour où se gagne l'indulgence, dans l'église où la visite doit ou peut être faite, et qu'on y prie, avant de sortir, aux intentions du Pape, quand cette prière est requise, rien n'oblige à une seconde visite. — La visite, quand elle est requise pour gagner des indulgences attachées à quelque jour, peut toujours se faire la veille depuis midi (Decr. du 26 janvier 1911). — Le confesseur peut la commuer pour les personnes qui par des infirmités habituelles, des maladies chroniques, ou quelques causes physiques permanentes, sont empêchées de visiter l'église.

PETIT OFFICE DE LA SAINTE VIERGE

Les communautés religieuses d'hommes et de femmes, qui récitent le Petit Office de la Sainte Vierge, doivent tenir compte de cet avertissement que l'on trouve à la fin de l'Appendice du nouveau psautier publié par ordre de Sa Sainteté Pie X :

1° A *Laudes* du Petit Office de la Sainte Vierge, on dit les psaumes du dimanche, *primo loco*.

Donc il faut retrancher le psaume 66 : *Deus misereatur nostri*, les psaumes 149 : *Cantate Domino canticum novum* et 150 : *Laudate Dominum in sanctis ejus*.

2° A *Laudes* de l'Office des Morts on ne dit, en troisième lieu, que le psaume 62 : *Deus, Deus meus*, et, en cinquième lieu, que le psaume 150 : *Laudate Dominum in sanctis ejus*.

Par conséquent il faut retrancher les psaumes 66 : *Deus misereatur nostri*, 148 : *Laudate Dominum de cælis* et 149 : *Cantate Domino canticum novum*.

CONFÉRENCE DANS UNE ÉGLISE

Pour qu'une lecture agricole ou autre conférence quelconque par des laïques puisse avoir lieu dans l'église, il faut pour chaque cas une permission de l'Évêque.